

STATUTS

Article 1

Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'OSTAU de la SAVA al TOCH,

Cette association est une organisation autonome fédérée à l'institut d'Etudes Occitanes (IEO).

Article 2

Objet

Cette Association a pour objet de favoriser, de développer et de divulguer la **Langue** et la **Culture Occitane** selon les grandes orientations définies par l'Institut d'Etudes Occitanes et dans le respect de ses modalités de fonctionnement.

Ces buts peuvent se concrétiser ainsi :

- Coordonner et gérer des initiatives à vocation éducative.
- Valoriser et maintenir l'unité de la langue et la culture occitane dans sa diversité avec tout groupement, quel qu'il soit, dans la mesure où cette collaboration est compatible avec les présents statuts.
- Créer des animations socio - culturelles autour des arts et traditions populaires des pays de langue d'oc.

Article 3

Siège social

La durée de l'Association est illimitée. Son siège est déclaré à LEGUEVIN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission

Peut faire partie de l'Association, toute personne participant aux activités définies dans l'article 2 et qui prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 6

Les membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité.
- Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de l'Institut d'Etudes Occitanes. Tout membre de l'Association s'étant acquitté de sa cotisation est automatiquement membre à part entière de l'IEO, par l'intermédiaire de l'Association.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons manuels
- Les aides financières de toute personne publique ou privée
- Le produit des recettes des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.
- Le produit des ventes de biens ou services qu'elle peut être amenée à réaliser.

Article 9

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose de huit membres au minimum, élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Cette décision est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il définit la politique de l'Association et contrôle son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité relative, un Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 10

Le bureau

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association. Il est habilité à prendre toute décision de nature à garantir la continuité de celle-ci.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par mois. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration se réunit pour y pourvoir.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président adressée au moins quinze jours avant la réunion.

Elle délibère à la majorité simple des présents ou représentés, un quorum du quart des membres est exigé lors de la première réunion.

Elle entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé, le rapport d'orientation et le budget de l'exercice à venir qu'elle approuve.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Si besoin est, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres, une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement peut être convoquée.
Elle délibère sur un ordre du jour bien précis selon les modalités citées supra.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts est effectuée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers des membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours.

Elle délibère alors quel que soit le nombre des présents, selon les modalités de l'article 12.

Les statuts de l'association et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Institut d'Etudes Occitanes.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15

Dissolution

L'Association peut être dissoute par vote de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié plus un de ses membres.

Cette dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, avec seconde Assemblée Générale si les présents - représentés ne représentent pas la majorité absolue des adhérents.

Lors de cette seconde Assemblée Générale, la décision se prend à la majorité relative des présents - représentés.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Occitanes peut retirer à l'association sa qualité de cercle local fédéré à l'IEO. En ce cas il appartiendra à l'Association de se prononcer sur sa dissolution ou sur la modification de ses statuts.

Fait à Légevin le 26 janvier 2011

Le Président
Jean Claude LEFORT

Le Trésorier
Rénate MARX

La Secrétaire
Daniel SUEL